

MINISTÈRE DES FINANCES

17 MAI 1982. — Arrêté ministériel approuvant une modification au règlement spécial de l'entrepôt public de Tirlemont

Le Ministre des Finances,

Arrête :

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1979 relatif aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire, notamment les articles 27 et 28;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1979 relatif aux entrepôts douaniers, notamment les articles 7 et 8;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1971 relatif au règlement spécial de l'entrepôt public de Tirlemont, modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 1975;

Vu la décision de la Commission administrative de l'entrepôt public de Tirlemont, en date du 5 février 1982, et l'approbation par le conseil communal de Tirlemont, en date du 11 mars 1982,

Article 1er. Est approuvée la délibération de la Commission administrative de l'entrepôt public de Tirlemont, en date du 5 février 1982, apportant au règlement spécial de cet entrepôt la modification figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 22 décembre 1976 approuvant une modification au règlement spécial de l'entrepôt public de Tirlemont est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1982.

Bruxelles, le 17 mai 1982.

W. DE CLERCQ

Annexe à l'arrêté ministériel du 17 mai 1982

(Traduction)

Au cours de sa séance du 5 février 1982, la commission administrative de l'entrepôt public de Tirlemont a pris la délibération suivante :

1. L'article 3 du règlement spécial de l'entrepôt public de Tirlemont est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. Le tarif des droits de magasin est fixé comme suit :

1° Marchandises arrivant à destination du magasin spécial de l'entrepôt public :

a) lorsqu'il y a déchargement dans le magasin	petits envois bénéficiant en tant que tels de la franchise des droits d'entrée et de la T.V.A. exemption autres envois : par 100 kg poids brut 5,5 F minimum par colis 5,5 F	} pour le temps pendant lequel le dépôt dans le magasin spécial est autorisé
b) lorsque, avec l'autorisation de la douane, il n'y a pas déchargement	par 1 000 kg poids brut, sans que le droit puisse dépasser 130 F par wagon, camion ou remorque 13 F minimum par wagon, camion ou remorque 58 F	}

2° Marchandises déposées dans les autres locaux ou dépendances de l'entrepôt public :

- a) dans des locaux réservés : 30 F par mètre carré et par mois;
- b) dans d'autres locaux ou sur d'autres emplacements :

Désignation des marchandises	Unité	Taux du droit par mois
Tracteurs de toutes espèces, automobiles, pour le transport de personnes ou de marchandises, châssis d'automobiles, importés à l'état non emballé	par pièce	350 F
Autre marchandises	par 100 kg poids brut	13 F »

2. La présente délibération entrera en vigueur, après l'approbation par le Conseil communal de Tirlemont et sous réserve de l'approbation par le Ministre des Finances.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 mai 1982.

Le Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ